

1

(N° 64.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1840.

CHEMINS VICINAUX.

Amendements de M. LIEDTS à l'art. 12 du gouvernement (11 de la section centrale).

ART. 11.

La servitude vicinale de passage peut être acquise par prescription.

ART. 12.

Les servitudes vicinales légalement acquises, ainsi que les chemins vicinaux tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi long-temps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi.

LIEDTS.